

Arrêt

n° 324 856 du 10 avril 2025
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2024. (CCE X)

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2024. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale à l'encontre de Madame J. P., ci-après dénommée « la requérante » ou « la première requérante », qui est la mère du deuxième requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations au CGRA, vous seriez née le 19 septembre 1975 à Briceni, seriez de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne.

Vous seriez partie de Moldavie en 2021 ou 2022 pour vous rendre en France et aux Pays-Bas, où vous auriez sollicité la protection internationale. Après un refus de vos demandes, vous auriez décidé de vous rendre à nouveau en France pour y déposer une nouvelle demande de protection. Cependant, vous auriez été transférée aux Pays-Bas. Par la suite, vous auriez quitté ce pays pour vous rendre en Allemagne, où vous avez une nouvelle fois introduit une demande d'asile. Après une réponse négative, vous seriez arrivée en Belgique, où vous avez soumis votre première demande de protection internationale le 24 janvier 2022.

Le 25 mars 2022, vous avez décidé de renoncer à votre demande de protection internationale et êtes retournée volontairement en Moldavie, suite au décès de l'un de vos oncles.

En décembre 2022, vous avez quitté à nouveau la Moldavie pour vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivée le 11 décembre 2022 et avez introduit une seconde demande de protection internationale le 13 décembre 2022. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué l'impossibilité de retourner en Moldavie en raison des difficultés économiques et de la discrimination, du manque d'accès à l'éducation, ainsi que des obstacles rencontrés pour obtenir des soins médicaux. Vous aviez également exprimé vos craintes concernant l'extension possible de la guerre en Ukraine à la Moldavie.

Le 22 mai 2023, le CGRA a rendu une décision de refus concernant votre seconde demande de protection internationale, estimant que celle-ci était « non fondée » en raison de faits jugés « insuffisamment graves ». Le 6 juin 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers [ci-après « CCE »]. Le 14 novembre 2023, le CCE a rendu larrêt n° 297038, confirmant la décision du CGRA de vous refuser la protection internationale.

Le 27 février 2024, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. À l'appui de cette demande ultérieure, vous indiquez craindre votre mari et père de votre fils, [E. P.] (...), avec qui vous auriez été contrainte de vous marier en janvier 2022 lors de votre retour volontaire en Moldavie. Vous mentionnez qu'il serait violent avec vous depuis votre rencontre et vous aurait menacée de mort lorsqu'il aurait appris, début 2024, que vous l'auriez trompé il y a deux ans. Le 19 mars 2024, le CGRA a déclaré votre présente demande recevable, estimant que de nouveaux éléments avaient été apportés par rapport à vos précédentes demandes et que ces derniers nécessitaient un examen au fond.

A l'appui de vos déclarations, vous soumettez uniquement une copie de votre passeport moldave.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort de vos déclarations en début d'entretien que vous souffrez de douleurs au bras, de nodules à l'épaule et de problèmes nerveux (notes de votre entretien personnel du 6 novembre 2024 [ci-après « NEP »], p. 3). Bien que vous n'ayez fourni aucun document médical ou attestation psychologique venant étayer vos affirmations, des mesures de soutien ont été mises en place dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général. Pour répondre à vos besoins, l'agente de protection en charge de votre entretien a vérifié votre capacité à poursuivre la procédure et vous a rappelé votre droit à un suivi médical en Belgique pour les problèmes de santé mentionnés (NEP, Ibidem).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les

obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être examinée et traitée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est donc manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le CGRA souhaite écarter d'emblée les craintes subsidiaires que vous avez réitérées lors de votre entretien du 6 novembre 2024. Ces craintes ont déjà été examinées en détail dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale en Belgique, pour laquelle le CGRA a rendu une décision de refus le 22 mai 2023, confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers dans son arrêt n° 297038 du 14 novembre 2023.

En conséquence, les motifs que vous soulevez à nouveau, tels que le « mépris » de la part de citoyens moldaves d'origine moldave et les difficultés d'accès à l'éducation et à l'emploi en raison de votre origine rom (NEP, pp. 11 et 12), ne constituent que la réitération d'arguments déjà examinés par le Commissariat général, sans apport d'éléments nouveaux, qu'ils soient subjectifs ou objectifs, justifiant un nouvel examen par le CGRA. Ces motifs ne constituent donc pas la base de la recevabilité de votre troisième demande de protection, dont le bien-fondé est examiné dans le cadre de la présente décision, ces points ayant déjà fait l'objet d'une décision du CGRA confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers et bénéficiant ainsi de l'autorité de la chose jugée.

Par après, concernant votre crainte principale, à savoir la peur que votre mari s'en prenne à vous après avoir pris connaissance, alors que vous étiez déjà en Belgique, de votre infidélité passée (NEP, pp. 9 à 14), le Commissariat général relève à la fois l'invocation in tempore suspecto de cet élément, qui n'avait jamais été mentionné lors de vos précédentes demandes de protection internationale, ainsi que l'incohérence et la vacuité chronologique entourant l'apparition de cette crainte au regard de votre parcours personnel invoqué. De plus, il convient de souligner qu'au cours des 30 dernières années, marquées par des périodes alternées de relation abusive alléguée, vous n'avez jamais sollicité la protection des autorités moldaves et que vous êtes dans l'incapacité de démontrer de manière concrète et convaincante au CGRA que l'État moldave ne serait actuellement ni disposé ni capable de vous protéger contre cet homme en cas de retour en Moldavie. Partant, votre demande de protection internationale est considérée comme manifestement infondée.

En effet, relevons que l'apparition soudaine de cette crainte, que vous n'aviez jamais mentionnée ni à l'OE ni au CGRA lors de vos précédentes demandes de protection internationale en Belgique, entache d'emblée la crédibilité de celle-ci dans l'analyse effectuée par le Commissariat général. A cet égard, lors de votre entretien personnel du 17 avril 2023 ayant eu lieu dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous avez uniquement précisé l'identité de votre mari, mentionné que vous portiez son nom et que vous étiez séparés sans contact avec lui, et n'avez évoqué aucune autre crainte que celle liée au mépris et aux discriminations envers la communauté Rom en Moldavie, motifs que vous auriez également invoqués dans vos demandes d'asile aux Pays-Bas, en Allemagne et en France (voir NEP, pp. 8 et 9 ainsi que les notes de votre entretien personnel du 17 avril 2023, pp. 4 à 6. ; [...]). Lors de votre dernier entretien personnel au CGRA, dans le cadre de l'examen de votre troisième et actuelle demande de protection internationale en Belgique, vous avez donc été confrontée au fait que votre époux vous aurait contrainte à vous marier civilement avec lui après votre retour volontaire en Moldavie en 2022 (après votre renonciation à votre première demande de protection en Belgique), mais que vous n'aviez jamais mentionné ce mariage forcé allégué, ni les problèmes de longue date que vous subiriez en raison de cet homme, lors de cet entretien du 17 avril 2023, ce qui entache la crédibilité pouvant être accordée à cette nouvelle crainte. En réponse à cette demande de clarification, vous avez expliqué à l'officière de

protection en charge de votre dossier que vous n'aviez jamais évoqué ces éléments, pourtant importants, auprès des instances d'asile « pour ne pas avoir de problèmes avec lui » et « car vous ne saviez pas comment expliquer votre situation » (NEP, p. 11). Ces réponses laconiques et lapidaires ne sont ni suffisantes ni convaincantes pour le Commissariat général, compte tenu de vos multiples demandes d'asile en Europe et en Belgique, de la chronologie des événements et, surtout, de la gravité présumée de ceux-ci. Enfin, en ce qui concerne le fait que cette crainte envers votre mari n'aurait, en réalité, émergé qu'en janvier 2024, alors que vous étiez déjà en Belgique, après qu'il ait découvert depuis la Moldavie votre infidélité survenue en Allemagne entre 2021 et 2022 (NEP, Ibidem), il convient de souligner que cette crainte survient seulement deux mois après l'arrêt du CCE du 14 novembre 2023 vous refusant la protection internationale en Belgique, ce qui renforce les doutes du CGRA sur sa crédibilité et soulève des interrogations sur son caractère opportun.

Néanmoins, si l'on examine le bien-fondé de cette nouvelle crainte, il ressort des incohérences manifestes dans votre récit, ce qui renforce la présente décision du Commissariat général. En effet, vous avez d'abord expliqué à l'officière de protection que vous vous étiez mariée traditionnellement avec cet homme il y a plus de trente ans (NEP, p. 14), mais que vous êtes séparée depuis près de douze ans, après qu'il vous ait quittée pour une femme ukrainienne (NEP, p. 5). Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi, après cette longue séparation et malgré le caractère abusif allégué de cet homme, vous avez accepté, en 2022, de l'épouser légalement devant une autorité civile moldave et de prendre son nom, vous avez expliqué que cela était dû à sa volonté que votre fils porte son nom de famille, raison pour laquelle vous vous seriez vue dans l'obligation de l'épouser (NEP, p. 13). Lorsque l'officière a insisté pour savoir pourquoi il vous était concrètement et personnellement impossible de refuser ce mariage devant un officier d'état civil et pourquoi, dans ce cas, vous n'aviez pas par la suite demandé le divorce, profitant du fait que vous ne viviez pas ensemble, vous avez indiqué ne pas bien connaître la loi et être analphabète (NEP, Ibidem). Toutefois, même en prenant en compte ces éléments personnels, vos déclarations demeurent globalement incohérentes, notamment en raison de leur vacuité et de leur temporalité et démontrent un comportement difficilement conciliable avec l'existence d'une crainte fondée de persécution à votre égard.

Enfin, bien que le Commissariat général ne puisse totalement exclure la possibilité que vous ayez subi des violences domestiques et une emprise de la part de cet homme, souvent présente dans de telles violences, il ressort de vos déclarations que vous ne fournissez aucun élément concret ni objectif permettant d'établir un défaut caractérisé de la part des autorités moldaves. En effet, vous n'avez jamais sollicité leur protection ni assistance en Moldavie (NEP, pp. 10, 13 et 14). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas fait appel aux autorités moldaves et ce qui vous permet d'affirmer qu'elles ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger, vous répondez que, selon vous, la police ne respecte pas et n'aide pas les Roms (NEP, p. 14). À ce sujet, vous évoquez un précédent dans lequel vous avez tenté de déposer une plainte concernant un problème avec d'autres membres de votre communauté, et où la police n'aurait pas pris en compte votre plainte (NEP, Ibidem). Par après, lorsqu'on vous demande si vous êtes au courant de l'existence d'associations pour femmes battues en Moldavie et pour quelles raisons vous ne pourriez pas y avoir accès, vous indiquez ne pas les connaître et estimez qu'il vous serait impossible d'en bénéficier en raison de votre origine rom (NEP, Ibidem). Ainsi, bien que le CGRA prenne en compte les difficultés de solliciter de l'aide dans le cadre des violences domestiques et la stigmatisation sociale qui y est souvent attachée, cela ne suffit pas à conclure que les autorités moldaves seraient de facto incapables de poursuivre ou sanctionner votre mari. De plus, le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais cherché à obtenir leur protection. A cet égard, il est important de rappeler que la protection internationale que vous demandez en Belgique est, par nature, subsidiaire : elle ne s'applique que lorsque les autorités de votre pays d'origine ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder la protection nécessaire. Or, vous ne démontrez pas de manière concrète que vous seriez dans l'incapacité de recevoir personnellement une protection des autorités moldaves à cause de votre origine rom, d'autant que vous n'avez jamais tenté de solliciter leur aide et n'avez donc pas épousé toutes les voies de recours internes disponibles dans votre pays. En conséquence, en supposant que votre mari ait découvert votre infidélité passée aux alentours de janvier 2024 — fait pour lequel le CGRA émet les plus grandes réserves — il apparaît, au regard des éléments précédemment exposés, que vous ne parvenez pas à démontrer en quoi ce nouvel élément allégué pourrait remettre en cause les constats établis tout au long de la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En dernier lieu, le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une copie de votre passeport (pièce n°1, farde de documents), n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent, du fait que cette copie ne fait qu'établir votre identité et nationalité moldaves, éléments qui n'ont jamais été contestés par le CGRA.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2.2. Le deuxième recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « *la partie défenderesse* ») à l'encontre de Monsieur E. P., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le deuxième requérant* », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu serais né le 30 décembre 2006 à Shostka en Ukraine, serais de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom et de religion chrétienne.

Toi et ta mère auriez quitté pour la dernière fois la Moldavie en décembre 2022 et vous seriez arrivés en Belgique le 11 décembre 2022. Tu as introduit une demande de protection internationale en tant que mineur étranger accompagné [ci-après « MEA »] auprès de l'Office des étrangers [ci-après « OE »], le 27 février 2024.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Tu es né en Ukraine, puis tu serais parti vivre en Moldavie, ton pays d'origine, avant d'aller en Géorgie et en Arménie. Tu serais ensuite retourné en Moldavie, puis en Ukraine. Par la suite, tu aurais suivi ta maman, [J. P.] ([...]), en Europe, où elle aurait successivement demandé la protection internationale pour elle et pour toi, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France. Entre ces différentes demandes de protection internationale, vous seriez retournés parfois en Moldavie, à Attaki, pour des périodes d'environ six mois. La dernière fois que tu serais retourné en Moldavie était en 2022, après la renonciation de ta mère le 25 mars 2022 à sa première demande de protection internationale en Belgique introduite le 24 janvier 2022.

Le 12 décembre 2022, ta mère a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'OE. Tu figurais sur son annexe 26 ([...]). Le 22 mai 2023, une décision de refus a été prise par le CGRA dans le cadre de l'examen de cette deuxième demande, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (« CCE ») le 14 novembre 2023 dans son arrêt n° 297038.

Le 27 février 2024, à l'âge de 17 ans, tu introduis pour la première fois une demande de protection internationale à titre propre auprès de l'OE en tant que « MEA ».

En cas de retour en Moldavie, tu exprimes ta crainte face à l'attitude hostile des citoyens moldaves d'origine ethnique moldave à l'égard des citoyens moldaves d'origine tsigane, ainsi que la difficulté d'accéder à une scolarité dans une société où les perspectives d'avenir pour la communauté rom sont extrêmement limitées. Tu évoques également les difficultés financières rencontrées par ta famille lorsque vous viviez en Moldavie, et le fait que tu sois éprouvé par le constant déplacement d'un pays européen à

un autre, souhaitant enfin trouver un endroit où tu pourrais poursuivre une scolarité normale. Lors de ton entretien personnel au CGRA, le 6 novembre 2024, tu fais également part de ta crainte que ton père puisse tuer ta mère, et de la nécessité de la défendre dans une telle situation.

Pour étayer tes déclarations, tu déposes une copie de ton passeport moldave.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de relever que le Commissariat général estime, au regard de l'ensemble des éléments présents dans ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être pris en compte te concernant. En effet, d'après tes déclarations et ton dossier, il ressort que, lors de ton entretien personnel au Commissariat général, tu étais encore un mineur étranger accompagné. Afin de répondre de manière appropriée à cette situation, des mesures de soutien ont été mises en place pour le traitement de ta demande. Plus précisément, ta mère a été désignée comme ta tutrice et a pu t'assister durant ta procédure d'asile. Ton entretien personnel a été mené par une officière de protection spécialisée, formée spécifiquement au Commissariat général pour conduire des entretiens avec des mineurs de façon professionnelle et adéquate. L'entretien s'est également déroulé en présence de ton avocate, qui a pu formuler des observations. Enfin, ta minorité et ta maturité ont bien entendu été prises en compte dans l'évaluation de tes déclarations et, plus globalement, dans l'examen de ta demande de protection internationale par le CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Après examen de tes déclarations et de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, force est de constater que ta demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

*En premier lieu, concernant ta crainte principale à savoir le fait que « le peuple moldave voit très négativement le peuple tzigane » et qu'à cet égard « des violences physiques » de leur part pourrait s'exercer contre toi (notes de ton entretien personnel du 6 novembre 2024 [ci-après « NEP »], pp. 10 et 11), il convient de relever qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés *in concreto*. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation ou à des informations d'ordre général. Dans le cadre de tes affirmations à caractère général, tu n'invoques pas d'élément concret qui soit lié à ta personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que tu cours personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*À ce sujet, lorsqu'il t'est demandé de raconter librement les problèmes que tu aurais personnellement rencontrés en Moldavie en raison de ton origine rom, tu expliques spontanément qu'avec tous tes séjours en Ukraine et dans d'autres pays européens, tu as vécu en Moldavie au maximum cinq ans (NEP, p. 11). Tu évoques ensuite le fait que « l'on [à savoir les Roms] ne nous donne pas de travail et on ne peut pas faire d'études » (NEP, *Ibidem*). Lorsque l'agente en charge de ton dossier approfondit pour savoir quelles discriminations personnelles tu aurais subies dans ton pays pendant ces cinq années en raison de ton origine ethnique, tu expliques que des garçons moldaves t'ont importuné, deux ou trois fois, en t'insultant toi et ta mère, à cause de votre origine ethnique, mais que tu évitais les conflits et que cela ne se terminait jamais de manière fâcheuse (NEP, pp. 11 et 12). Tu affirmes par ailleurs que l'école coûte cher et que tes parents n'avaient pas de travail en raison de leur origine ethnique et de leur analphabétisme (NEP, p. 12). Ainsi, au regard de tous ces éléments, le CGRA note que tu n'as pas été victime de discriminations systémiques ou graves en raison de ton origine ethnique et que les difficultés d'accès à l'éducation et au marché du travail pour les Roms en Moldavie ne résultent pas d'une volonté caractérisée de l'État moldave de les empêcher systématiquement d'y avoir accès, comme en témoignent les informations objectives dont dispose le CGRA, détaillées ci-après :*

En effet, selon les informations détenues par le Commissariat général (voir le *COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022* (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le *COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024* (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) il est indiqué que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul National al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est

handicapé, bénéficiant d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Par conséquent, bien que le Commissariat général reconnaise que, du fait de ta minorité et de ta dépendance à ta mère, qui avait l'autorité parentale sur toi et était ta responsable légale, tu étais légitimement dans l'impossibilité de chercher par toi-même des informations ou de l'aide auprès de l'État moldave pour accéder à l'éducation et aux allocations matérielles et financières afin de pallier la précarité de ta famille, il t'informe, par la présente décision et au regard des éléments objectifs susmentionnés

concernant la situation des Roms en Moldavie, qu'à l'approche de ta majorité imminente, tu disposes désormais des informations et des ressources nécessaires en cas de retour en Moldavie. Enfin, bien qu'il soit regrettable que tu aies subi des insultes et des comportements déplacés de la part de jeunes Moldaves en raison de ton origine ethnique, ces faits personnels ne constituent pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir les atteintes graves prévues dans le cadre de la protection subsidiaire.

En second lieu, concernant ta crainte subsidiaire, à savoir que si ton père venait à porter atteinte physiquement à ta mère, tu te sentirais dans l'obligation de la défendre, ce qui pourrait entraîner des blessures physiques tant pour ton père que pour toi (NEP, pp. 10 et 11), il convient de souligner qu'à l'approche de ta majorité dans quelques jours, tu pourrais solliciter la protection des autorités moldaves dans l'éventualité où une telle situation se produirait. En outre, le CGRA considère que cette éventualité, qui n'est donc pas un fait établi, ne constitue pas un motif valable selon les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni selon ceux mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Ainsi, bien que le CGRA ne remette pas en cause la possibilité que tu aies été victime de violences intrafamiliales de la part de ton père durant ton enfance, ni même qu'il ait pu se montrer violent envers ta mère, comme tu l'expliques (NEP, pp. 11 à 15), il note également que, comme tu le précises, il ne t'était pas possible à l'époque d'alerter la police et que cela ne peut donc pas t'être reproché (NEP, p. 13). Cependant, le Commissariat général tient à relever que ton argument selon lequel un membre de la communauté Rom serait mal vu s'il dénonce un membre de sa propre communauté à la police, et qu'il est donc préférable de parler à un aîné de la communauté, ne constitue pas un motif valable pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Celle-ci étant en effet par nature subsidiaire à la protection que les autorités du pays d'origine peuvent fournir. Par ailleurs, il est à noter que le dernier incident de violence allégué de la part de ton père à ton égard remonte à 2019 et 2020, et que le CGRA ne peut se prononcer sur une hypothétique situation future où tu devrais défendre ta mère si ton père s'en prenait à elle.

Par conséquent, bien que le Commissariat général reconnaisse la possibilité que des violences passées aient été commises à ton égard, il estime, au vu des éléments que tu présentes dans tes déclarations, qu'il n'existe pas de risque concret et réel de persécution ou d'atteinte grave à ton encontre.

En troisième et dernier lieu, le document que tu présentes à l'appui de ta demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent, ton passeport moldave ne faisant qu'établir ton identité et ta nationalité, des éléments non contestés par le CGRA.

Au surplus, je t'annonce qu'une décision similaire a été prise pour ta mère et t'invite à la consulter si tu le souhaites.

De ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, tu n'as pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

3. La requête introduite par la requérante

3.1. Dans son recours, la requérante ne formule pas de critiques à l'encontre du résumé des faits contenus dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

- “- Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ;*
- violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.*
- Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.*
- Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.”*

3.3. Dans une première branche relative au statut de réfugié, elle critique la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant les violences conjugales redoutées. Elle réitère ses propos à ce sujet, affirme qu'ils correspondent à la réalité et conteste la pertinence des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse pour en contester la crédibilité. Elle réexplique en particulier pour quelles raisons elle n'a pas parlé de son mari violent dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces explications. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir minimisé la gravité de ces violences. Elle conteste encore la possibilité d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

3.4. Dans une deuxième branche relative au statut de protection subsidiaire, elle rappelle les dispositions applicables et invoque un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, a) et b).

3.5. En conclusion, elle prie le Conseil : « [...]

- de déclarer le recours de la requérante recevable et fondé.*
- de ce fait, d'annuler la décision du 17/12/2024 émise par le CGRA connue sous le numéro [...].*
- d'accorder à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.*
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire.”*

4. La requête introduite par le requérant

4.1. Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits contenus dans le point A de la décision entreprise.

4.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

- “- Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ;*
- violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.*
- Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.*
- Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.”*

4.3. Dans une première branche relative au statut de réfugié, il réaffirme le bienfondé de sa crainte d'être à nouveau exposé à des discriminations et une exclusion sociale en cas de retour en Moldavie. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment tenir compte des réalités de sa vie quotidienne en Moldavie et qualifie la motivation de l'acte attaqué de vague, abstraite et théorique. Il souligne ses conditions de vie socialement misérables et l'obligation de voyager à laquelle il a été soumis. En cas de retour en Moldavie il craint d'être exposé à « une situation de privation matérielle très grave qui ne lui permettra pas de subvenir à ses besoins les plus élémentaires , tels que manger, se laver et avoir un endroit où vivre ; ce qui porterait atteinte à sa santé physique et mentale ou le placerait dans une situation de privation incompatible avec la dignité humaine” (requête p.5).

4.4. Il invoque ensuite une crainte de violence intrafamiliale à l'égard de son père et conteste à cet égard l'effectivité de la protection de ses autorités nationales.

4.5. Dans une deuxième branche relative au statut de protection subsidiaire, il rappelle les dispositions applicables et invoque un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, a) et b).

4.6. En conclusion, il prie le Conseil : « [...]

- *de déclarer le recours du requérant recevable et fondé.*
- *de ce fait, d'annuler la décision du 17/12/2024 émise par le CGRA connue sous le numéro [...].*
- *d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.*
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire."*

5. L'examen des demandes

5.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour **refuser** la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

5.2 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent une crainte liée à des faits similaires, à savoir des menaces proférées par le mari de la requérante et père du requérant. Ils invoquent encore une crainte liée à leur origine rom.

5.3 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base des motifs qu'elle détaille, que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, à savoir la Moldavie, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave. Dans leurs recours, les requérants contestent la pertinence de ces motifs.

5.4 En l'espèce, les arguments des parties portent tant sur la question de la crédibilité des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale que sur le bienfondé de la crainte liée à leur origine rom. S'agissant de la crédibilité du récit des requérants, la partie défenderesse constate que de nombreuses incohérences et autres anomalies relevées dans leurs dépositions successives interdisent de croire à la réalité et sérieux des menaces émanant de leur mari et père. La partie défenderesse expose en outre pour quelles raisons elle estime qu'il n'existe pas, en Macédoine du Nord, de persécutions de groupe à l'encontre des ressortissants moldaves d'origine rom et rappelle qu'en ce qui concerne la requérante, elle a déjà analysé cette crainte dans le cadre des précédentes demandes introduites par cette dernière.

5.5 Pour sa part, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque qu'ils allèguent. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ni les documents produits par les requérants ni leurs dépositions ne permettent d'établir la réalité, ou à tout le moins le caractère sérieux, des menaces qu'ils déclarent redouter de la part de leur mari et père. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les déclarations successives de la requérante sont entachées de nombreuses incohérences et lacunes qui en hypothèquent la crédibilité. Elle expose également valablement pour quelles raisons elle estime que la crainte invoquée par le requérant en lien avec son origine rom n'est pas fondée et rappelle à juste titre qu'elle n'a pas pu répondre favorablement aux précédentes demandes de protection internationale introduites par la requérante sur la base d'une crainte liée à cette même origine.

5.6. Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les requérants ne contestent pas sérieusement la réalité des griefs développés dans l'acte attaqué. Leur argumentation tend en réalité essentiellement à en minimiser la portée en fournissant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Ils soutiennent encore qu'ils n'avaient pas accès à la protection de leurs autorités en raison de leurs origines rom et citent à cet égard des informations concernant la situation des Roms Moldaves recueillies par la partie défenderesse.

5.7. En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation qui prévaut en Moldavie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des ressortissants moldaves soient victimes de persécutions en raison de leur origine rom. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources qu'il existe en Moldavie une persécution de groupe à l'encontre des membres de la minorité rom de ce pays. Or en l'espèce, force est de constater que les requérants n'établissent pas la réalité, ou à tout le moins la gravité, des persécutions ou des discriminations qu'ils lient à leur origine rom.

5.8. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et des dossiers administratifs, aucune indication que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte « de violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.10. Il en résulte que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. Les demandes d'annulation formulées dans les requêtes sont dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE